



Commune de Saint-Molf

Département de Loire-Atlantique

n° de l'acte : 2026-115

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Interdiction des déjections canines sur le domaine public

Le Maire de la commune de Saint-Molf,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1,

Vu le décret N°202-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets,

Vu les article L.131-13 et R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.

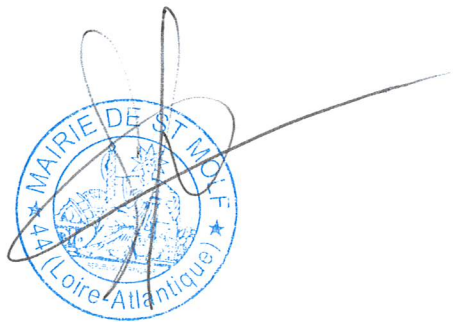
Article 4 : En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par le service de la Police Municipale et transmis aux tribunaux compétents. Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal, qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4ème classe (135 €).

Article 5 : Le commandant de gendarmerie, le chef de la police municipale et la Directrice générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Molf, le 01/07/2026

Le Maire,

Stéphane PERRARD



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmission en Préfecture — contrôle de légalité (voir visa en haut à droite de l'acte dématérialisé le cas échéant)

Si arrêté permanent, date de publication au registre des arrêtés du maire :

Affichage sur le site de la mairie :

Le cas échéant, notifié à l'intéressé le signature de l'intéressé :

